



## Arrêt

**n° 173 819 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 19 février 2010. Plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 9ter ont été introduites par les parents du requérant, lesquelles n'ont pas abouti favorablement. Le 29 septembre 2015, il est arrêté pour coups et blessures.

1.2. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30.09.2015 à ce jour du chef de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, rebellion, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port.*

*L'intéressé a de la famille dans le royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. Enfin si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Dans le cas présent, force est de constater que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt 30.09.2015 à ce jour du chef de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, rebellion, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en tant que mineur le 19.02.2010. Ses parents ont introduit une demande d'asile ce même jour. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 27.04.2010. Cette décision a été notifiée aux parents de l'intéressé le 27.04.2010. Les parents de l'intéressé ont ensuite introduit un recours auprès du CCE. Le 15.07.2010 ce recours a été rejeté définitivement. Le 13.09.2010, les parents de l'intéressé ont alors reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 qq) valable 15 jours.*

*Le 23.09.2010 les parents de l'intéressé ont introduit une première demande de en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 06.10.2010 et les les parents de l'intéressé ainsi que leurs enfants ont été inscrits au Registre des Étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 15.02.2013 cette demande est rejetée et l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question a été retirée. Cette décision a été notifiée le 11.04.2013.*

*Le 11.04.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, pour eux et leurs enfants. La requête est déclarée irrecevable le 20.06.2013. Cette décision a été notifiée le même jour. Le 18.07.2013 ils introduisent un recours contre cette décision. Ce recours n'est pas suspensif.*

*Le 24.06.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La demande qui a été déclarée recevable le 10.08.2015, est déclarée non-fondée le 30.09.2015. La décision sera notifiée à l'intéressé par le directeur de la prison.*

*Le 09.07.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Une introduction d'une telle demande de séjour ne donne pas automatiquement droit (sic) au séjour à l'intéressé.*

*La demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 22.08.2014 et le 25.08.2014 en application de l'article 9ter par l'intéressée et ses parents est déclarée irrecevable le 23.10.2014. La décision a été notifiée le 07.11.2014.*

*La demande d'asile introduite par ses parents pour toute la famille a été clôturée négativement. Il peut donc en être conclu que le retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Les demandes de régularisation ont également été clôturées négativement. Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent, il a été décidé d'imposer une interdiction d'entrée de 3 ans et cela dans l'intérêt du contrôle de l'immigration.*

### **trois ans**

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30.09.2015 à ce jour du chef de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, rebellion, armes prohibées, fabrication, vente, impropation (sic), port.*

***L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble des éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.***

*L'intéressé est arrivé en Belgique en tant que mineur le 19.02.2010. Ses parents ont introduit une demande d'asile ce même jour. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 27.04.2010. Cette décision a été notifiée aux parents de l'intéressé le 27.04.2010. Les parents de l'intéressé ont ensuite introduit un recours auprès du CCE. Le 15.07.2010 ce recours a été rejeté définitivement. Le 13.09.2010, les parents de l'intéressé ont alors reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 qq) valable 15 jours.*

*Le 23.09.2010 les parents de l'intéressé ont introduit une première demande de en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 06.10.2010 et les les (sic) parents de l'intéressé ainsi que leurs enfants ont été inscrits au Registre des Étrangers et mis en possession d'une attestation (sic) d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 15.02.2013 cette demande est rejetée et l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question a été retirée. Cette décision a été notifiée le 11.04.2013.*

*Le 11.04.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, pour eux et leurs enfants. La requête est déclarée irrecevable le 20.06.2013. Cette décision a été notifiée le même jour. Le 18.07.2013 ils introduisent un recours contre cette décision. Ce recours n'est pas suspensif.*

*Le 24.06.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La demande qui a été déclarée recevable le 10.08.2015, est déclarée non-fondée le 30.09.2015. La décision sera notifiée à l'intéressé par le directeur de la prison.*

*Le 09.07.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Une introduction d'une telle demande de séjour ne donne pas automatiquement droit (sic) au séjour à l'intéressé.*

*La demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 22.08.2014 et le 25.08.2014 en application de l'article 9ter par l'intéressée et ses parents est déclarée irrecevable le 23.10.2014. La décision a été notifiée le 07.11.2014.*

*La demande d'asile introduite par ses parents pour toute la famille a été clôturée négativement. Il peut donc en être conclu que le retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Les demandes de régularisation ont également été clôturées négativement. Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent, il a été décidé d'imposer une interdiction d'entrée de 3 ans et cela*

*dans l'intérêt du contrôle de l'immigration. ».*

1.4. Le 13 décembre 2015, le requérant est rapatrié.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au recours et cite l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi ainsi que les travaux préparatoires de cette disposition. Elle soutient que « *La partie requérante (sic) ne dispose donc pas d'un pouvoir d'appréciation quant au principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée lorsque l'étranger se trouve dans une des deux hypothèses précitées. Vu qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la partie défenderesse devait prendre une interdiction d'entrée. La partie requérante (sic) ne jouit dès lors pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'interdiction d'entrée. La partie requérante (sic) a en effet une compétence liée en la matière. En cas d'annulation de la décision, la partie requérante (sic) n'aurait d'autre choix que de reprendre à nouveau une interdiction d'entrée ».*

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, sa compétence pour l'adoption de l'interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée. Si l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale »,* l'article 74/11, § 2, alinéa 2, qui précise que le « ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ». En outre, même si la partie défenderesse était tenue en l'espèce d'adopter cette interdiction d'entrée, elle disposait néanmoins d'un pouvoir d'appréciation pour en déterminer la durée. (voir en ce sens C.E. n°233.257 du 15 décembre 2015).

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit « défaut de motivation : articles 2 et 3 de la loi du 29.07.91 et 62 de la loi du 15.12.80 : ».

Elle rappelle que toute décision administrative doit être motivée tant formellement que de manière adéquate. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce « puisque même si la motivation semble longue elle l'est suite au rappel des procédures antérieures ». Elle constate que la motivation de 4 lignes n'envisage que la mise sous mandat d'arrêt ainsi que l'article 8 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la motivation est dès lors trop succincte.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen du « non-respect de l'article 6.2 CEDH et article 14.2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle rappelle que ces articles imposent la présomption d'innocence. Elle soutient que l'Office des Etrangers présume de la courte détention préventive subie la culpabilité du requérant. Elle souligne que le juge d'instruction a lui-même levé le mandat d'arrêt. Elle estime qu'on « comprendrait mal que la mesure administrative puisse avoir été prise si le requérant est acquitté » et que la présomption d'innocence n'est pas respectée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6.1 de la CEDH.

Elle rappelle que cet article impose aux états contractant la tenue de procès équitables. Or, elle estime « qu'on voit mal comment le requérant pourrait se défendre au fond dans le cadre de faits et infractions qui lui sont reprochés s'il est expulsé à l'étranger avec en plus une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans ». Elle souligne que la partie défenderesse ne peut ignorer le fait que le requérant doit se défendre dans le cadre d'une procédure correctionnelle dans le cadre de laquelle il a été victime.

Elle soutient que la partie défenderesse a été tenue au courant de l'évolution de cette procédure. Elle fait valoir « qu'à l'étranger le requérant ne pourrait obtenir un procès équitable » et que dès lors l'article 6.1 de la CEDH n'est pas respecté.

#### 3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle que cet article prévoit que « la peine appliquée ne peut être ni dégradante ni entraîner un traitement inhumain ». Or, elle estime que tel est le cas. A cet égard, elle soutient qu'outre sa détention préventive, le requérant subit une détention comme étranger de sorte qu'il subit une discrimination et une double peine. Elle fait valoir que « la manière de procéder de l'Office est d'autant plus dégradante qu'elle présuppose la culpabilité du requérant ». Elle fait grief à la partie défenderesse de présupposer que la famille [A.] a épuisé tous ses recours. Or, tel n'est pas le cas « même si l'Office a fait l'objet d'une sévérité inhabituelle pour traiter les différents recours introduits par la famille à l'encontre de l'Etat belge (9bis- 9ter) (l'Office prétend que les demandes de régularisation ont également été clôturées négativement) ». Elle estime que le fait de renvoyer le requérant dans son pays alors qu'il n'y a aucune attache est particulièrement dégradant.

S'agissant du « retour dans le pays », elle souligne que le pays du requérant est la Belgique, qu'il est arrivé sur le territoire comme mineur, qu'il y jouit de la liberté individuelle, qu'il n'a plus d'attache avec son pays d'origine à savoir la Serbie, qu'il ne se reconnaît de toute façon pas dans ce pays dont il ne connaît pas la langue et que le requérant est de culture et de langue maternelle albanaise.

Elle estime dès lors que l'article 3 de la CEDH n'est pas respecté.

#### 3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du « principe de « non bis in idem » Conv. Eurp. 25.05.87 MON. 22.04.2000 ».

Elle rappelle que ce principe s'applique à toutes les procédures tant pénales qu'administrative. Elle soutient « qu'on voit mal pourquoi elle ne s'appliquerait pas en droit des étrangers et sa branche administrative ». En l'espèce, elle soutient que le requérant ne peut être puni quatre fois « la première parce que l'on présuppose qu'il est coupable en l'incarcérant préventivement, la deuxième en le condamnant pénalement éventuellement, la troisième en l'incarcérant en milieu fermé à Vottem parce qu'il est étranger, la quatrième en lui interdisant de rentrer en Belgique pendant 3 ans ». Dès lors, elle estime que la décision doit être annulée sur base de ce principe visé au moyen.

#### 3.6. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle constate que la partie défenderesse ne nie pas que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. En effet, elle rappelle que la seule famille du requérant vit en Belgique, à savoir son père, sa mère, ses frères et sœurs. Elle soutient qu'il n'a plus aucune famille ni port d'attache en Serbie, pays dans lequel les communautés de langue albanaises sont discriminées. Elle rappelle que la chambre du conseil avait estimé libérer le requérant sur base de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la séparation de la famille serait loin d'être temporaire puisque l'interdiction d'entrée est comminée pour trois ans de sorte que la vie familiale du requérant serait gravement perturbée et mise à néant.

#### 3.7. La partie requérante prend un septième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient que les faits et préventions ne sont pas établies juridiquement à l'encontre du requérant et ne font pas l'objet d'une décision pénale coulée en force de chose jugée. Elle soutient que cette décision peut être une décision de condamnation comme elle peut être une décision d'acquiescement. Dès lors, elle estime qu'il est « totalement disproportionné de sanctionner le requérant en lui intimant l'ordre de quitter le territoire et en l'éloignant de sa famille pendant une durée minimale de trois ans ». Elle soutient que cette durée est de toute façon beaucoup trop longue et qu'au pénal le requérant aurait bénéficié d'un sursis à une peine de prison.

Par ailleurs, elle souligne que cette durée n'est pas proportionnée au fait que le requérant a toute sa famille en Belgique, au jeune âge du requérant, aux graves problèmes de santé de sa mère, aux délais de la procédure pénale que le requérant doit suivre en tant que victime ainsi qu'aux différents suivis médicaux auxquels il doit être soumis suite à son agression. A cet égard, elle précise « qu'elle n'est pas proportionnée puisqu'il ne peut sans son pays avoir les suivis médicaux et qu'il a eus en Belgique auprès de médecins spécialisés avec lesquels il a bâti une relation de confiance intuitu personae ».

3.8. La partie requérante prend un huitième moyen libellé comme suit : « qualité de Madame Lisbeth VAN DEN HEDDE (de l'attaché qui a signé la décision) ».

Elle fait valoir « Attendu qu'il appartient à l'Office des Etrangers de prouver que cette attachée possède bien les titres, grades et qualités, nominations et pouvoirs pour exercer ces compétences et prendre la décision dont recours ».

3.9. La partie requérante prend un neuvième moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle soutient que les décisions remises au requérant ne portent pas à quelles dates elle lui ont été ou non notifiées et qu'il s'agit là d'une illégalité flagrante qui doit entraîner la nullité de la décision.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête que la motivation n'est pas adéquate « puisque même si la motivation semble longue elle l'est suite au rappel des procédures antérieures ; Que la motivation de 4 lignes n'envisage que la mise sous mandat d'arrêt ainsi que l'article 8 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que la motivation est dès lors trop succincte », sans autres considérations, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de la violation de la présomption d'innocence, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1°, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe. Il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, hypothèse dans laquelle la partie défenderesse

pouvait prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, conformément à l'article 74/11 précité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait la présomption d'innocence, la seule mention que le requérant n'a pas hésité à compromettre l'ordre public et qu'il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures, élément qui est établi à la lecture du dossier administratif, ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation de la culpabilité du requérant. De plus, rappelons que la présomption d'innocence s'applique en matière pénale et disciplinaire.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 6.1 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. L'argumentation de la partie requérante y relatif ne saurait dès lors être suivie.

4.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant du placement en détention et au maintien du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 3, alinéa 4, 52/4, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu. [...]* ».

Il s'ensuit que le Conseil est sans compétence pour se prononcer tant quant à la mesure privative de liberté que quant à la décision de maintien.

Quant aux affirmations selon lesquelles le requérant subit « une discrimination et une double peine », « que la manière de procéder de l'Office est d'autant plus dégradante qu'elle présuppose la culpabilité du requérant », que l'office présuppose que la famille [A.] a épuisé tous ses recours mais que tel n'est pas le cas « même si l'Office a fait l'objet d'une sévérité inhabituelle pour traiter les différents recours introduits par la famille à l'encontre de l'Etat belge (9bis- 9ter) (l'Office prétend que les demandes de régularisation ont également été clôturées négativement) », le Conseil relève que les griefs formulés sur ces points sont irrecevables à défaut d'être explicités autrement que par des simples affirmations de principe, non autrement étayées.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'interdiction d'entrée constituerait, en elle-même, une violation de l'article 3 de la CEDH, se limitant à des affirmations non autrement étayées ni développées.

4.5. Sur le cinquième moyen, s'agissant du principe général de droit « non bis in idem », invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'une interdiction d'entrée n'a pas le caractère d'une sanction pénale de sorte qu'elle ne viole pas ce principe.

4.6.1. Sur le sixième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La

notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale et privée. La partie défenderesse a notamment estimé à cet égard que *« si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Dans le cas présent, force est de constater que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt 30.09.2015 à ce jour du chef de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, rébellion, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port. »*, motivation qui n'est nullement contestée par le requérant, qui se borne à faire valoir que la séparation de la famille serait loin



d'être temporaire, argumentation qui ne rencontre nullement la motivation ci-avant reproduite. Le Conseil ne peut donc que constater que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué.

Relevons ensuite qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation de celle-ci, nullement étayée, selon laquelle « [...] Que sa seule famille vit en Belgique à savoir son père, sa mère, ses frère et sœur ; Qu'il n'a plus aucune famille ni aucun port d'attache en Serbie, pays dans lequel les communautés de langues albanaises sont discriminées [...] », ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.7. Sur le septième moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées ni développées et, partant, inopérantes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. Relevons que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.8. Sur le huitième moyen pris, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante ne prend dans sa requête aucun moyen de droit au sens précité, se limitant à énoncer à l'appui de son moyen « qualité de Madame LISBETH VAN DEN HEDDE (de l'Attaché qui a signé la décision) » sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise.

Le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité du moyen tel qu'il est formulé, ce dans la mesure où il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

4.9. Sur le neuvième moyen, Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Pour le surplus, relevons que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise mentionne bien la date de sa notification de sorte que cette argumentation manque en fait.

4.10. Les moyen pris ne sont pas fondés.

#### **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET